

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2016-DDT-SE-1002 du 2 décembre 2016

portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, du transport du poisson vivant ou mort, de la consommation de tous poissons pêchés dans la rivière Orge dans le département de l'Essonne.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU la Charte de l'Environnement;
- VU le Code de l'Environnement;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311.2;
- VU le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R. 221-3;
- VU la résolution législative du Parlement européen du 11 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 110/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 arrêté n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans les rivières du département; portant interdiction de consommation des anguilles, barbeaux, carpes, silures et brèmes pêchés dans le département de l'Essonne; portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge depuis la limite du département jusqu'à la confluence avec la Seine, et Essonne depuis la commune de Baulne jusqu'à la confluence avec la Seine, ainsi que leurs annexes hydrauliques;
- VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) n° 2014-SA-122 et 2011-SA-0039 du 22 juillet 2015 ;
- VU la lettre conjointe du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 19 avril 2016 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Ile de France émis par courriel du 10 novembre 2016 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne émis par courriel du 14 novembre 2016 ;

Considérant que la rivière Orge est incluse dans la liste des zones de préoccupation sanitaire définies par l'Anses le 27 novembre 2015 et annexée à la lettre conjointe du 19 avril 2016 sus-visée;

Considérant qu'à l'exception de la rivière Orge l'ensemble des cours d'eau situés sur le territoire du département de l'Essonne sont situées hors zone de préoccupation sanitaire définies par l'Anses le 27 novembre 2015 et annexée à la lettre conjointe du 19 avril 2016 sus-visée;

Considérant que pour la rivière Orge les mesures d'interdiction et de gestion prévues par l'arrêté n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 doivent être maintenues quelle que soit l'espèce de poisson;

Considérant que hors zone de préoccupation sanitaire les mesures d'interdiction et de gestion prévues par l'arrêté n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 peuvent être levées quelle que soit l'espèce de poisson tout en préservant la santé publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Pour la rivière Orge dans le département de l'Essonne, sont interdits :

- la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière ;
- le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans la rivière et ses annexes hydrauliques.

ARTICLE 2:

Le transport et le transfert de population piscicole des pêches de sauvegarde restent autorisés à l'intérieur du linéaire cité à l'article 1. Le transport de la population piscicole à des fins d'analyses sollicitées par les services compétents de l'Etat reste autorisé sans limitation.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 sus-visé sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les mesures prévues par le présent arrêté pourront être révisées au regard des conclusions d'une évaluation des risques sanitaires ou de résultat d'analyses complémentaires favorables.

ARTICLE 5: Délais et voies de recours

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Tribunal Administratif de VERSAILLES, situé à l'adresse suivante : 56, Avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6: Publications

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des communes de l'Essonne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et figurera sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental des territoires, le chef de la subdivision de Melun de Voies Navigables de France, le délégué interrégional nord-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4800

Markey Dan Report

TORING bread